



Documentation pour la presse

Date

09.03.2007

ORTV révisée : principales nouveautés

Les dispositions d'exécution de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) adoptées par le Conseil fédéral contiennent plusieurs nouveautés. Elles concernent principalement la publicité et le parrainage, la répartition de la redevance, les aspects techniques de la diffusion des programmes et la redevance de réception.

Les principales dispositions d'exécution de la loi concernent les points suivants:

Publicité et parrainage

Les programmes privés peuvent diffuser davantage de publicité et interrompre plus souvent leurs émissions par de la publicité. Les programmes de radio sans concession ou de télévision non concessionnaires qui ne peuvent pas être captés à l'étranger ont quasiment le champ libre en matière de durée et d'insertion de publicité. A la télévision, de nouvelles formes de publicité seront à l'avenir permises, comme la publicité sur écran partagé (split screen), la publicité virtuelle et la publicité interactive. De plus, selon la nouvelle LRTV, Les programmes de radio ainsi que les programmes de télévision locaux et régionaux ont le droit de diffuser de la publicité pour de la bière et du vin. Le parrainage reste autorisé dans les programmes de radio sans but lucratif ayant droit à une quote-part de la redevance (radios complémentaires).

La SSR continue à jouir de moins de liberté que les diffuseurs privés en ce qui concerne la publicité et le parrainage dans ses programmes. Hormis les interdictions, déjà inscrites dans la LRTV, de diffuser de la publicité dans les programmes de radio et de faire de la publicité pour les boissons alcoolisées à la télévision, la situation reste identique pour les interruptions publicitaires (une interruption au maximum dans les émissions de plus de 90 minutes) et pour la durée de publicité (au maximum 8 % du temps d'émission quotidien). Contrairement à la pratique actuelle, la SSR n'est plus autorisée à diffuser des fenêtres d'émission de télé-achat ainsi que de la publicité et du parrainage propres sur l'internet. D'un autre côté, les possibilités dont elle dispose sont plus étendues, vu qu'elle peut désormais, dans le domaine de la télévision, transmettre des émissions publicitaires de longue durée (publireportages) en



dehors des heures de grande écoute, ou diffuser de la publicité virtuelle et sur écran partagé durant les retransmissions d'événements sportifs. Elle peut également recourir au placement de produits (product placement) aux mêmes conditions que celles imposées aux diffuseurs privés.

Répartition des quotes-parts de la redevance

En vertu de la nouvelle LRTV, 4 % du produit des redevances de réception reviennent aux diffuseurs privés. L'ordonnance indique que le financement par la redevance peut atteindre au maximum la moitié des coûts d'exploitation de chaque bénéficiaire, une proportion qui peut toutefois atteindre 70 % pour les diffuseurs régionaux de télévision dans des zones particulièrement coûteuses à desservir. Le DETEC indiquera le montant des quotes-parts en automne, au moment du lancement de l'appel d'offres public pour les concessions. Auparavant, le Conseil fédéral aura fixé, dans une annexe à cette ordonnance, les nouvelles zones de desserte pour les diffuseurs de radio et de télévision ayant droit à une quote-part ou ayant accès à la transmission hertzienne terrestre.

Diffusion technique des programmes

La LRTV qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007 contraint les exploitants de réseaux de lignes à diffuser certains programmes suisses (programmes de la SSR dans le cadre de sa concession, autres programmes au bénéfice d'une concession dans la zone desservie). En outre, le Conseil fédéral peut dorénavant prévoir également une obligation de diffuser les programmes étrangers qui contribuent notablement à la formation, au développement de la culture et à la libre formation de l'opinion. L'ordonnance désigne huit chaînes de télévision étrangères à diffuser sur des lignes: Arte, 3sat, Euronews, TV5, ARD, ORF 1, France 2, Rai Uno.

Un exploitant de réseau câblé peut être tenu de transmettre par voie analogique jusqu'à 25 programmes de télévision, programmes étrangers et suisses confondus. La loi détermine quels sont les programmes suisses à diffuser sur le câble. Il s'agit des programmes de la SSR, selon sa concession, et des programmes de diffuseurs de radio ou de télévision locaux ou régionaux au bénéfice d'une concession assortie d'un mandat de prestations. Les diffuseurs de programmes sans concession peuvent demander à l'Office fédéral de la communication (OFCOM) que leurs programmes soient diffusés. La demande entre en ligne de compte si le programme sans concession contribue notablement à l'exécution du mandat constitutionnel et que l'exploitant du réseau câblé est en mesure d'assumer techniquement et financièrement la diffusion (art. 60 de la nouvelle LRTV).

La nouvelle LRTV précise également les conditions et procédures relatives au soutien financier apporté à la diffusion de programmes de radio dans les régions de montagne, ainsi qu'aux contributions aux investissements dans les réseaux d'émetteurs consentis par les diffuseurs de radio et de télévision pour introduire de nouvel-



les technologies. Les deux types d'aides sont des nouveautés introduites par la loi totalement révisée.

Réception de programmes

L'ordonnance concrétise aussi la décision préliminaire prise le 8 décembre 2006 par le Conseil fédéral d'augmenter les redevances de réception de 2,5 %. Alors que le montant de la redevance pour la télévision augmente de 4,1%, celui pour la réception de programmes de radio reste inchangé. Le Conseil fédéral tient ainsi compte du fait que les coûts évoluent différemment dans les deux médias. A partir du 1er avril, les ménages privés devront donc s'acquitter par mois de 13,75 francs pour la radio et de 23,84 francs pour la télévision (hors TVA). Quant à la redevance pour la réception à titre professionnel, elle se montera désormais par mois à 18,20 francs pour la radio et à 31,59 francs pour la télévision (hors TVA).

La réception à titre commercial est venue s'ajouter à la réception à titre privé et à la réception à titre professionnel. Cette catégorie s'applique lorsque des programmes de radio et de télévision servent également à divertir ou à informer la clientèle. Les tarifs plus élevés pour cette catégorie n'entreront en vigueur qu'en 2008.

Résiliation de la concession SSR

Le Conseil fédéral a également révoqué la concession de la SSR pour fin 2007. L'automne prochain, il octroiera à la SSR une nouvelle concession qui prendra effet début 2008 et qui tiendra compte des modifications apportées à la LRTV et à l'ORTV.